## Assemblée réunie de la Commission communautaire commune

# Séance plénière du lundi 10 avril 1995

SOMMAIRE


Pages

ORDRE DES TRAVAUX 119

PROPOSITION D'ORDONNANCE:

— Proposition d'ordonnance instituant le congé politique pour les membres du personnel des services du Collège réuni de la Commission communautaire commune de la Région de Bruxelles-Capitale en vue de l'exercice d'un mandat de membre du Conseil ou du Collège réuni de la Commission communautaire commune de la Région de Bruxelles-Capitale (n° B-78/1 — 1994/1995) 119

Prise en considération 119

PROJETS ET PROPOSITION D'ORDONNANCE:

— Projet d'ordonnance portant modification de l'ordonnance du 27 octobre 1994 modifiant la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale (n^os B-76/1 et 2 — 1994/1995) 119

Discussion générale. — *Orateur:* **M. Marc Hermans,** rapporteur 119

Discussion des articles 119

— Projet d'ordonnance portant constitution de services du Collège réuni de la Commission communautaire commune de Bruxelles-Capitale à gestion séparée (n^os B-77/1 et 2 — 1994/1995) 121

Discussion générale. — *Orateurs:* **MM. Jean-Pierre Cornelissen,** rapporteur, **Paul Galand, André Drouart, Rufin Grijp,** membre du Collège réuni, compétent pour la Politique d'Aide aux personnes, **et Dominique Harmel,** membre du Collège réuni, compétent pour la Politique de Santé 121




## Verenigde Vergadering van de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie

# Plenaire vergadering van maandag 10 april 1995

INHOUDSOPGAVE


Blz.

REGELING VAN DE WERKZAAMHEDEN 119

VOORSTEL VAN ORDONNANTIE:

— Voorstel van ordonnantie tot instelling van het politiek verlof voor de personeelsleden van de diensten van het Verenigd College van de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie met het oog op de uitoefening van een mandaat van lid van de Brusselse Hoofdstedelijke Raad of van het College van de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest (nr. B-78/1 — 1994/1995) 119

Inoverwegingneming 119

ONTWERPEN EN VOORSTEL VAN ORDONNANTIE:

— Ontwerp van ordonnantie houdende wijziging van de ordonnantie van 27 oktober 1994 tot wijziging van de organieke wet van 8 juli 1976 betreffende de openbare centra voor maatschappelijk welzijn (nrs. B-76/1 en 2 — 1994/1995) 119

Algemene bespreking. — *Spreker:* **de heer Marc Hermans,** rapporteur 119

Artikelsgewijze bespreking 119

— Ontwerp van ordonnantie houdende oprichting van diensten van het Verenigd College van de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie van Brussel-Hoofdstad met afzonderlijk beheer (nrs. B-77/1 en 2 — 1994/1995) 121

Algemene bespreking. — *Sprekers:* **de heren Jean-Pierre Cornelissen,** rapporteur, **Paul Galand, André Drouart, Rufin Grijp,** lid van het Verenigd College, bevoegd voor het beleid inzake Bijstand aan personen **en Dominique Harmel,** lid van het Verenigd College, bevoegd voor het Gezondheidsbeleid 121

| | Pages | | Blz. |
|---|---|---|---|
| Discussion des articles | 124 | Artikelsgewijze bespreking | 124 |
| — Proposition d'ordonnance instituant le congé politique pour les membres du personnel des services du Collège réuni de la Commission communautaire commune de la Région de Bruxelles-Capitale en vue de l'exercice d'un mandat de membre du Conseil ou du Collège réuni de la Commission communautaire commune de la Région de Bruxelles-Capitale (n° B-78/1 — 1994/1995) | 126 | — Voorstel van ordonnantie tot instelling van het politiek verlof voor de personeelsleden van de diensten van het Verenigd College van de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie met het oog op de uitoefening van een mandaat van lid van de Brusselse Hoofdstedelijke Raad of van het College van de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest (nr. B-78/1 — 1994/1995) | 126 |
| Discussion générale. — *Orateurs:* **MM. Michiel Vandenbussche,** rapporteur, **Marc Hermans, Mme Marie Nagy, M. Dominique Harmel,** membre du Collègue réuni, compétent pour la Politique de Santé | 126 | Algemene bespreking. — *Sprekers:* **de heren Michiel Vandenbussche,** rapporteur, **Marc Hermans, mevrouw Marie Nagy, de heer Dominique Harmel,** lid van het Verenigd College, bevoegd voor het Gezondheidsbeleid | 126 |
| Discussion des articles | 128 | Artikelsgewijze bespreking | 128 |

# PRESIDENCE DE **M. EDOUARD POULLET**, PRESIDENT
# VOORZITTERSCHAP VAN **DE HEER EDOUARD POULLET**, VOORZITTER

— *La séance pléniaire est ouverte à 16 h.*

*De plenaire vergadering wordt geopend om 16 u.*

**M. le Président.** — Je déclare ouverte la séance plénière de l'Assemblée réunie de la Commission communautaire commune du lundi 10 avril 1995.

Ik verklaar de plenaire vergadering van de Verenigde Vergadering van de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie van maandag 10 april 1995 geopend.

## ORDRE DES TRAVAUX

## REGELING VAN DE WERKZAAMHEDEN

**Proposition d'ordonnance instituant le congé politique pour les membres du personnel des services du Collège réuni de la Commission communautaire commune de la Région de Bruxelles-Capitale en vue de l'exercice d'un mandat de membre du Conseil ou du Collège réuni de la Commission communautaire commune de la Région de Bruxelles-Capitale**

*Prise en considération*

**Voorstel van ordonnantie tot instelling van het politiek verlof voor de personeelsleden van de diensten van het Verenigd College van de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie met het oog op de uitoefening van een mandaat van lid van de Brusselse Hoofdstedelijke Raad of van het College van de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest**

*Inoverwegingneming*

**M. le Président.** — Chers Collègues, je vous propose tout d'abord d'adapter notre ordre du jour de l'Assemblée réunie. En effet, la prise en considération de la proposition d'ordonnance instituant le congé politique pour les membres du personnel des services du Gouvernement régional en vue de l'exercice d'un mandat de membre du Conseil ou du Gouvernement a eu lieu dans le cadre du Conseil régional. Je vous propose à présent de prendre cette proposition en considération dans le cadre de l'Assemblée réunie.

Pas d'observation ? *(Non.)*

Geen bezwaar ? *(Neen.)*

Il en est donc ainsi.

Aldus is beslist.

**M. le Président.** — Comme les commissions réunies ont terminé leurs travaux, je vous propose d'inscrire à l'ordre du jour de la séance publique, la discussion et le vote de cette proposition — c'est-à-dire la discussion aujourd'hui et le vote demain.

Pas d'observation ?

Geen bezwaar ?

Il en sera donc ainsi. Aldus zal geschieden.

## PROJET D'ORDONNANCE PORTANT MODIFICATION DE L'ORDONNANCE DU 27 OCTOBRE 1994 MODIFIANT LA LOI DU 8 JUILLET 1976 ORGANIQUE DES CENTRES PUBLICS D'AIDE SOCIALE

*Discussion générale*

## ONTWERP VAN ORDONNANTIE HOUDENDE WIJZIGING VAN DE ORDONNANTIE VAN 27 OKTOBER 1994 TOT WIJZIGING VAN DE ORGANIEKE WET VAN 8 JULI 1976 BETREFFENDE DE OPENBARE CENTRA VOOR MAATSCHAPPELIJK WELZIJN

*Algemene bespreking*

**M. le Président.** — Mesdames, Messieurs, l'ordre du jour appelle la discussion générale du projet d'ordonnance tel qu'adopté par la Commission.

Dames en Heren, aan de orde is de algemene bespreking van het ontwerp van ordonnantie zoals door de Commissie aangenomen.

La discussion générale est ouverte.

De algemene bespreking is geopend.

La parole est à M. Hermans, rapporteur.

**M. Marc Hermans,** rapporteur. — Monsieur le Président, je me réfère à mon rapport écrit.

**M. le Président.** — Quelqu'un demande-t-il la parole ?

Vraagt iemand het woord ?

La discussion générale est close.

De algemene bespreking is gesloten.

*Discussion des articles*

*Artikelsgewijze bespreking*

**M. le Président.** — Nous passons à la discussion des articles du projet d'ordonnance sur la base du texte adopté par la Commission.

Wij vatten de artikelsgewijze bespreking van het ontwerp van ordonnantie aan op basis van de door de Commissie aangenomen tekst.

**Article 1er.** La présente ordonnance règle une matière visée à l'article 135 de la Constitution.

**Artikel 1.** Deze ordonnantie regelt een in artikel 135 van de Grondwet bedoelde aangelegenheid.

— Adopté.

Aangenomen.

**Art. 2.** L'article 87 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale, modifiée par la loi du 5 août 1992 et par l'ordonnance du 27 octobre 1994, est remplacé par l'article suivant:

«*Article 87.* — Sans préjudice de l'application des dispositions des articles 91, § 1er, et 94, le Collège réuni de la Commission communautaire commune fixe les règles budgétaires, financières et comptables des centres publics d'aide sociale de la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Sauf si le Collège réuni en dispose autrement à titre transitoire concernant un ou plusieurs de ces centres publics d'aide sociale, restent en vigueur:

1° l'arrêté du Régent du 10 février 1945 portant règlement général de la comptabilité communale, tel qu'il a été modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 15 décembre 1987;

2° l'arrêté royal du 27 juin 1983 portant introduction de la classification fonctionnelle et économique des recettes et des dépenses lors de l'établissement du budget et des comptes par les centres publics d'aide sociale;

3° l'arrêté ministériel du 12 juillet 1983 portant classification fonctionnelle et économique normalisée des recettes et des dépenses pour l'établissement du budget et des comptes des centres publics d'aide sociale;

4° les arrêtés ministériels des 1er juillet 1985, 29 septembre 1986, 25 janvier 1988, 4 novembre 1988, 31 juillet 1989, 31 juillet 1990, 28 février 1992, 27 novembre 1992, 15 juillet 1993 modifiant l'arrêté ministériel du 12 juillet 1983 portant classification fonctionnelle et économique normalisée des recettes et des dépenses pour l'établissement du budget et des comptes des centres publics d'aide sociale;

5° l'arrêté ministériel du 29 octobre 1990 fixant certaines modalités relatives à l'établissement du tableau de tête du budget des centres publics d'aide sociale en ce qui concerne la prise en considération des créances douteuses;

6° l'arrêté ministériel du 15 décembre 1992 portant des mesures d'exécution des dispositions prévues à l'article 91, § 1er, alinéas 3 et 4 de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'aide sociale modifiée par la loi du 5 août 1992;

7° l'arrêté du Collège réuni de la Commission communautaire commune de Bruxelles-Capitale du 25 novembre 1993 modifiant l'arrêté ministériel du 12 juillet 1983 portant classification fonctionnelle économique normalisée des recettes et des dépenses pour l'établissement du budget et des comptes des centres publics d'aide sociale de la Région de Bruxelles-Capitale.

**Art. 2.** Artikel 87 van de organieke wet van 8 juli 1976 betreffende de openbare centra voor maatschappelijk welzijn, gewijzigd bij de wet van 5 augustus 1992 en bij de ordonnantie van 27 oktober 1994, wordt door het volgende artikel vervangen:

«*Artikel 87.* — Onverminderd de toepassing van de bepalingen van de artikelen 91, § 1 en 94, bepaalt het Verenigd College van de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie de begrotings-, de financiële en boekhoudkundige voorschriften van de openbare centra voor maatschappelijk welzijn, van het tweetalig gebied Brussel-Hoofdstad.

Tenzij het Verenigd College voor één of meer van deze openbare centra voor maatschappelijk welzijn bij wijze van overgangsmaatregel anders bepaalt, blijven van kracht:

1° het besluit van de Regent van 10 februari 1945 houdende algemeen reglement op de gemeentelijke comptabiliteit, zoals laatst gewijzigd bij het koninklijk besluit van 15 december 1987;

2° het koninklijk besluit van 27 juni 1983 tot invoering van de functioneel-economische classificering van de ontvangsten en de uitgaven in de begroting en de rekeningen van de openbare centra voor maatschappelijk welzijn;

3° het ministerieel besluit van 12 juli 1983 tot vaststelling van de genormaliseerde functionele en economische classificering van de ontvangsten en uitgaven voor het opstellen van de begroting en de rekeningen van de openbare centra voor maatschappelijk welzijn;

4° de ministeriële besluiten van 1 juli 1985, 29 september 1986, 25 januari 1988, 4 november 1988, 31 juli 1989, 31 juli 1990, 28 februari 1992, 27 november 1992 en 15 juli 1993 tot wijziging van het ministerieel besluit van 12 juli 1983 tot vaststelling van de genormaliseerde functionele en economische classificering van de ontvangsten en uitgaven voor het opstellen van de begroting en de rekeningen van de openbare centra voor maatschappelijk welzijn;

5° het ministerieel besluit van 29 oktober 1990 tot vaststelling van zekere bepalingen met betrekking tot het opstellen van de koptabel van de begroting van de openbare centra voor maatschappelijk welzijn wat betreft de twijfelachtige vorderingen;

6° het ministerieel besluit van 15 december 1992 houdende uitvoeringsmaatregelen van de bepalingen voorzien in artikel 91, § 1, 3e en 4e lid van de organieke wet van 8 juli 1976 betreffende de openbare centra voor maatschappelijk welzijn, gewijzigd bij de wet van 5 augustus 1992;

7° het besluit van 25 november 1993 van het Verenigd College van de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest tot wijziging van het ministerieel besluit van 12 juli 1983 tot vaststelling van de genormaliseerde functionele en economische classificering van de ontvangsten en uitgaven voor het opstellen van de begroting en de rekeningen van de openbare centra voor maatschappelijk welzijn van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest.

— Adopté.

Aangenomen.

**Art. 3.** L'ordonnance du 27 octobre 1994 modifiant la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale est abrogée.

**Art. 3.** De ordonnantie van 27 oktober 1994 tot wijziging van de organieke wet van 8 juli 1976 betreffende de openbare centra voor maatschappelijk welzijn wordt opgeheven.

— Adopté.

Aangenomen.

**Art. 4.** La présente ordonnance entre en vigueur le 1er janvier 1995.

**Art. 4.** Deze ordonnantie treedt in werking op 1 januari 1995.

— Adopté.

Aangenomen.

**M. le Président.** — Le vote sur l'ensemblre du projet d'ordonnance aura lieu demain.

De stemming over het geheel van het ontwerp van ordonnantie zal morgen plaatshebben.

## PROJET D'ORDONNANCE PORTANT CONSTITUTION DE SERVICES DU COLLEGE REUNI DE LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE COMMUNE DE BRUXELLES-CAPITALE A GESTION SEPAREE

*Discussion générale*

## ONTWERP VAN ORDONNANTIE HOUDENDE OPRICHTING VAN DIENSTEN VAN HET VERENIGD COLLEGE VAN DE GEMEENSCHAPPELIJKE GEMEENSCHAPSCOMMISSIE VAN BRUSSEL-HOOFDSTAD MET AFZONDERLIJK BEHEER

*Algemene bespreking*

**M. le Président.** — Mesdames, Messieurs, l'ordre du jour appelle la discussion générale du projet d'ordonnance.

Dames en Heren, aan de orde is de algemene bespreking van het ontwerp van ordonnantie.

La discussion générale est ouverte.

De algemene bespreking is geopend.

La parole est à M. Cornelissen, rapporteur.

**M. Jean-Pierre Cornelissen,** rapporteur. — Monsieur le Président, Messieurs les Ministres, Chers Collègues, au nom de M. Smal et de moi-même, je ferai un bref compte rendu du rapport qui a été distribué.

Le projet d'ordonnance dont nous entamons à présent la discussion est une conséquence de la scission le 1er janvier 1995, de la Province de Brabant, telle qu'elle résulte des réformes institutionnelles de 1993.

Il convient, en effet, de rappeler qu'un accord de coopération conclu le 30 mai 1994 entre la Commission communautaire commune, la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire française, la Commission communautaire flamande, la Province du Brabant wallon et la Province du Brabant flamand, régit la répartition des patrimoine et personnel de la Province de Brabant entre les six nouvelles institutions compétentes.

Aux termes de cet accord, le Centre de guidance de la Province de Brabant et l'Institut médico-pédagogique de l'Institut provincial pour handicapés de l'ouïe et de la vue ont été transférés à la Commission communautaire commune. Celle-ci est donc devenue, à la date du 1er janvier 1995, pouvoir organisateur d'un Centre de santé mentale et d'un Institut médico-pédagogique.

Par ailleurs, en vertu d'un protocole d'accord conclu le 12 mai 1992 entre la Province de Brabant et le Collège réuni de la Commission communautaire commune, l'Observatoire de la santé de la Région de Bruxelles-Capitale a été mis en place.

Le Collège réuni a estimé que la meilleure formule pour assurer une gestion optimale était de constituer des « services du Collège à gestion séparée ». Cette solution permet d'assurer une certaine autonomie de gestion et de responsabiliser et motiver le personnel.

De tels services ne sont en fait séparés des autres services de l'administration générale que sur le plan budgétaire et comptable.

Au départ, le texte de l'avant-projet d'ordonnance était nettement plus fourni. A la suite de l'avis du Conseil d'Etat qui voyait une certaine confusion entre organismes publics autonomes et services à gestion séparée, le texte du projet a été considérablement allégé.

Tenant compte de l'avis du Conseil d'Etat, le nouveau texte se limite à constituer ces services et à en définir les missions.

Lors de la discussion générale, le Ministre Harmel a bien rappelé, au nom du Collège, qu'il ne s'agissait pas de créer des organismes para-régionaux. Pas plus que par le passé, ils ne disposeront d'un pouvoir juridique distinct.

En réponse à un membre qui regrettait le dépôt et le vote « en catastrophe » du présent projet, le Ministre a souligné que le caractère tardif du dépôt était lié aux difficultés inévitables qui ont accompagné la scission du Brabant.

Par ailleurs, le même membre s'est étonné de la situation peu logique selon lui de voir la Commission communautaire commune, dans le cadre de ces trois services, jouer à la fois le rôle de pouvoir organisateur et celui de pouvoir de contrôle. Il a été répliqué que ce cas n'a rien d'exceptionnel, la Communauté française étant en matière d'enseignement à la fois un pouvoir organisateur et le pouvoir qui agrée, contrôle et subventionne tout l'enseignement.

Autre point abordé lors de la discussion générale: l'Observatoire de la santé suppose la meilleure collaboration possible entre la Commission communautaire commune, la Commission communautaire française et la Commission communautaire néerlandaise. Cet objectif n'est-il pas plus difficile s'il s'agit d'un service à gestion séparée de la Commission communautaire commune ?

Selon le Ministre, il est au contraire plus indiqué de créer le service là où la coordination doit se faire.

Par ailleurs, la question a également été posée de savoir si c'est bien le rôle de l'administration d'animer une équipe d'un service de santé mentale.

Le Ministre a répété qu'indépendamment du fait que ces services hérités de la province restent sous le pouvoir organisateur de la Commission communautaire commune, ils disposeront de plus de latitude que s'ils devaient rester au sein de l'administration de cette Commission.

Le Ministre a conclu en rappelant que le texte proposé au vote de l'Assemblée est purement organique. La situation de ces services sera la même que celle qui existait au temps de la Province de Brabant où la même autorité était déjà le pouvoir organisateur et le pouvoir de contrôle.

Il a par ailleurs indiqué que ce qui se trouvait dans le texte initial de l'avant-projet inspirerait les futurs arrêtés d'exécution de la présente ordonnance.

La discussion des articles n'ayant pas suscité de remarques particulières, le projet d'ordonnance dans son ensemble a été adopté par quinze voix et une abstention.

Profitant de ma présence à cette tribune, je puis déjà indiquer que le groupe FDF-ERE estime que ce projet répond à une évidente nécessité et que, par conséquent, il l'approuvera. *(Applaudissements sur les bancs FDF-ERE.)*

**M. le Président.** — La parole est à M. Galand.

**M. Paul Galand.** — Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, Chers Collègues, tout d'abord je tiens à remercier le rapporteur pour son rapport assez complet des différentes questions abordées en commission.

Selon nous, ce projet est un bricolage de dernière minute. Les problèmes d'organisation de l'héritage de la Province de Brabant étaient connus depuis longtemps. Les Ministres reconnaissent que les missions de ces services sont très spécifiques et distinctes. Ces services ont-ils leur place dans l'administration ? Le Conseil d'Etat rappelle bien que « les services à gestion séparée demeurent des services du pouvoir exécutif dont la gestion est séparée de celle des autres services uniquement sur le plan budgétaire et comptable ».

Nous ne sommes pas sûrs d'aboutir à une responsabilisation et à une motivation suffisantes.

J'interviendrai au sujet de l'Observatoire de la santé et du Service de santé mentale. Mon Collègue, André Drouart, dira un mot sur l'établissement pour personnes handicapées de la Commission communautaire commune.

Monsieur le Ministre, au sujet de l'Observatoire de la santé, j'ai insisté sur la nécessité de le rendre opérationnel et de préciser ses missions. Sur ce dernier point, j'ai obtenu quelques précisions.

Le texte de départ a d'ailleurs été amendé en ce sens. Mais les garanties obtenues au sujet du cadre ne constituent en réalité que des promesses. Le cadre actuel ne comporte toujours qu'une seule personne. On ignore la répartition des postes, les arbitages qui seront décidés, les garanties que l'on obtiendra pour qu'un médecin épidémologiste expérimenté se retrouve sinon à la direction, du moins obtienne suffisamment de moyens, de compétences et d'autorité au sein de cet observatoire. Nous n'avons aucune garantie d'une quelconque coordination organique avec la COCOF et la COCON. Je ne vous cache pas, Monsieur le Ministre, que pour nous, qui nous battons depuis longtemps à ce sujet, cela constitue une déception.

Par ailleurs, pourquoi ne pas avoir profité de l'occasion pour établir une cohérence entre tous les services de santé mentale bicommunautaires ? Je répète que cela nous semble un bricolage de dernière minute qui nous déçoit.

La parole est à M. Drouart.

**M. André Drouart.** — Monsieur le Président, Messieurs les Ministres, Chers Collègues, je voudrais attirer votre attention sur ce texte d'ordonnance qui, sous des apparences anodines — j'en veux pour preuve le nombre restreint de personnes présentes en séance, mais la qualité y est bien entendu — dissimule un conflit syndical. Je suis heureux de l'arrivée du Ministre puisqu'on a fait état de concertation entre son cabinet et les travailleurs de l'IPHOV, l'Institut provincial pour handicapés de l'ouïe et de la vue, qui a été transféré, du moins le secteur « enseignement », à la Commission communautaire française. Il en va de même de son équivalent néerlandophone, donc des travailleurs et des enseignants du PIGG.

Le conflit existe aujourd'hui et la presse en a fait état. Le texte qui nous est proposé pose effectivement un certain nombre de problèmes. Mon Collègue, Paul Galand, dans une intervention générale a expliqué la déception qui était la nôtre au sujet de la forme de ce texte et de la précipitation avec laquelle il a été déposé. Je voudrais attirer l'attention du Ministre sur les faits suivants.

Nous avons déposé deux amendements que nous maintiendrons ou non lors du vote, en fonction de la réponse du Ministre.

Conformément à l'article 79*bis* de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises, les membres du personnel de la Province de Brabant qui sont affectés à l'enseignement de celle-ci sont transférés à la Commission communautaire française ou à la Commission communautaire flamande.

L'accord de coopération du 30 mai 1994 prévoit, en son article 5, le transfert du personnel de l'Institut provincial pour handicapés de l'ouïe et de la vue, en abrégé l'IPHOV, à la Commission communautaire française, son pendant flamand, en abrégé le PIGG, étant transféré à la Commission communautaire flamande.

Par ailleurs, le personnel de l'Institut médico-pédagogique de l'IPHOV, en abrégé l'IMP est transféré à la Commission communautaire commune.

Le présent projet d'ordonnance organise, en application de l'accord de coopération conclu le 30 mai 1994, le transfert du Fonds créé par l'arrêté royal numéro 81, du 10 novembre 1967, dit « Fonds 81 », au sein de la Commission communautaire commune.

Est-il opportun de voir l'IMP ainsi que le Fonds qui le subsidie bicommunautarisés, alors qu'en pratique, le fonctionnement de l'IMP et celui de l'IPHOV sont tout à fait imbriqués ?

Dans un même établissement, la fonction « enseignement » proprement dite ressortira d'un organe monocommunautaire, — soit la COCOF, soit la VGC — tandis que la fonction « encadrement », tels que les soins, le logement, les cuisines, ressortiront à un organe bicommunautaire.

Le transport du Fonds 81 à la Commission communautaire commune participe pleinement à ce problème puisque, conformément à l'article 3, paragraphe 2, de l'arrêté royal du 10 novembre 1967, le Ministre qui gère le Fonds détermine les critères et les modalités d'intervention du Fonds. Ces critères consistent notamment dans la détermination des conditions de fonctionnement de l'établissement bénéficiant de l'intervention, l'IMP.

L'organisation du Fonds et la définition des institutions dont il dépend ne sont donc pas sans incidence sur la situation concrète des établissements subventionnés. C'est donc à raison que le personnel visé s'inquiète.

Le problème ayant été soulevé par les organisations syndicales et faisant l'objet d'une concertation intercabinet, il me semble prématuré de fixer aujourd'hui la forme du Fonds 81 au sein de la Commission communautaire commune, puisque le principe même de sa compétence est contesté.

Nous demandons, par conséquent, aux membres de cette Assemblée d'être attentifs à ce problème et de soutenir les deux amendements que nous avons déposés, visant à extraire du projet d'ordonnance le cas de l'IMP. Cela dit, nous sommes prêts à retirer ces amendements si le Ministre peut nous rassurer quant à la situation en cause et l'imbroglio assez pénible qu'elle provoque. *(Applaudissements sur les bancs ECOLO.)*

**De Voorzitter.** — Het woord is aan de heer Grijp, lid van het Verenigd College.

**De heer Rufin Grijp,** lid van het Verenigd College, bevoegd voor het beleid inzake Bijstand aan personen. — Mijnheer de Voorzitter, ingevolge de splitsing van de provincie Brabant werd de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie niet alleen subsidiërende overheid, maar ook inrichtende macht van drie voormalige provinciale instellingen, namelijk het Observatie-centrum voor Gezondheidszorg — daarover zal collega Harmel het wellicht uitgebreid hebben —, het Provinciaal Instituut voor Gezichts- en Gehoorgestoorden in Sint-Agatha-Berchem en het Guidancecentrum voor Geestelijke Gezondheidszorg.

Na een lange discussie hebben wij het advies gevraagd van de Raad van State. Hij heeft onderstreept dat het personeel van de overgedragen instellingen deel uitmaakt van de diensten van het Verenigd College. Daarnaast heeft hij verduidelijkt dat diensten met afzonderlijk beheer diensten van de uitvoerende macht zijn die enkel een gescheiden begroting en boekhouding hebben, maar geen afzonderlijke rechtspersoonlijkheid.

Het College stond dus voor de keuze. Ofwel richtte het een autonome openbare instelling op die geen onderdeel was van de diensten van het Verenigd College, ofwel beperkte het zich tot de oprichting van diensten met een afzonderlijk beheer. In het ontwerp van ordonnantie hebben wij uiteindelijk voor deze laatste optie gekozen. Wij wensten immers niet opnieuw een afzonderlijke pararegionale instelling op te richten.

De opdrachten van het Centrum voor Geestelijke Gezondheidszorg zijn reeds in het besluit van 1970 ingeschreven, terwijl men de taken van de instelling voor Gehandicapte Personen in het Koninklijk Besluit van 1967 vindt. Hier worden bovendien de verplichtingen van het Observatiecentrum voor Gezondheidszorg duidelijk omschreven. Zo staat het in voor het vaststellen van de sociaal-sanitaire karakteristieken van het Brussels Gewest door het verzamelen en verspreiden van nuttige informatie ter zake en het opstellen van balansen aan de hand van die gegevens en enquêtes. Voorts doet het aan preventiebeleid, GVO, verwezenlijkt het allerhande thematische studies, formuleert het adviezen en doet het voorstellen in verband met de sociaal-sanitaire problematiek op eigen initiatief, ofwel op vraag van het Verenigd College en zorgt het voor de coördinatie van de acties op het terrein.

Ik kom nu tot de uiteenzetting van de heer Drouart. Mijnheer Drouart, ik ken u als een gematigd man, niettegenstaande uw scherpe betogen. Mijns inziens mochten wij niet streven naar een gemakkelijkheidsoplossing.

U hebt ook opgemerkt dat wij wellicht te snel te werk zijn gegaan.

On nous reproche d'avoir travaillé dans la précipitation. Nous devons reprendre un certain nombre d'institutions en provenance de la Province. Nous n'avons pas essayé de « noyer le poisson ». Nous aurions pu laisser la tâche au futur Gouvernement. M. Harmel et moi-même avons au contraire essayé d'aller le plus loin possible.

Aujourd'hui, les discussions ne sont pas encore épuisées. La voie de la moindre résistance ne doit, à mon sens, pas être suivie. Il est en effet trop facile d'acquiescer aux demandes formulées par des membres du personnel ou par une délégation syndicale sans opposer la moindre résistance. Le fait d'opiner trop facilement pourrait créer des discriminations à l'égard des autres IMP gérées par le secteur bicommunautaire. Nous sommes donc confrontés à un dilemme. Si je comprends certaines revendications concernant les droits acquis, j'estime toutefois qu'il faut tenir compte des compétences et des subsidiations prévues dans le secteur bicommunautaire. *(Applaudissements sur les bancs de la majorité.)*

**M. le Président.** — La parole est à M. Harmel, membre du Collège réuni.

**M. Dominique Harmel,** membre du Collège réuni, compétent pour la Politique de Santé. — Monsieur le Président, M. Grijp ayant déjà évoqué l'essentiel de la question, ma réponse sera brève.

M. Galand m'a interrogé à propos des services à gestion séparée. Comme je l'ai déjà dit en commission, il s'agit bien d'une séparation budgétaire et comptable. A mon sens, aucune confusion n'est donc possible à ce sujet.

Depuis un an, M. Galand m'a interpellé à plusieurs reprises à propos de l'Observatoire de la santé. Je m'étonne qu'il dise que le texte ne traduit pas une avancée sérieuse. J'estime au contraire qu'il nous permettra d'étayer le personnel actuellement attaché à l'Observatoire de la santé.

Je répète que notre volonté tend à faire de l'Observatoire de la santé un outil statistique indispensable pour la Région de Bruxelles-Capitale. Il devrait être composé de huit personnes: un médecin épidémiologiste, un responsable de la gestion, une secrétaire d'administration, un bibliothécaire, un statisticien et deux secrétaires médicales. Pour mémoire, je signale que l'Observatoire de la santé n'est actuellement doté que d'une personne et demie.

Je considère dès lors honnêtement qu'il ne s'agit nullement d'un bricolage de dernière minute, mais au contraire, de la mise en place d'un instrument qui, je l'espère, remplira réellement la mission qui lui a été impartie il y a plus de deux ans. Nous lui donnons en tout cas les moyens de fonctionner convenablement.

M. Drouart a soulevé la problématique de l'IPHOV. A cet égard, je souhaiterais rappeler rapidement quelques éléments. Un accord de coopération a été signé le 30 mai 1994 entre l'autorité fédérale, la Communauté française, la Communauté flamande, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale pour le transfert obligatoire, sans indemnisation, du personnel et des biens, droits et obligations de la province de Brabant vers la province du Brabant wallon, la province du Brabant flamand, la Région de Bruxelles-Capitale et les Commissions communautaires visées à l'article 60 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises, et vers l'autorité fédérale.

Cet accord de coopération a été publié au *Moniteur belge* du 17 juin 1994. L'article 2 de cet accord précise que « l'Institut Provincial pour handicapés de l'ouie et de la vue et le *Provinciaal Instituut voor gehoor en gezichtsgestoorden* sont considérés comme des établissements d'enseignement ». C'est là que réside la difficulté.

L'article 6, paragraphe 2, transfère de plein droit le personnel affecté à l'enseignement sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale. Ce personnel est transféré, pour le cadre francophone — IPHOV — à la Commission communautaire française, pour le cadre néerlandophone — PIGG — à la *Vlaamse Gemeenschapscommissie*. L'Institut médico-pédagogique de l'IPHOV et du PIGG et l'internat de chacun d'entre eux sont considérés comme des établissements autres que des établissements d'enseignement. C'est prévu à l'article 3.

Le personnel de l'IMP et de l'internat de l'IPHOV, ainsi que le personnel de l'IMP et de l'internat du PIGG, sont transférés d'office à la Commission communautaire commune. C'est l'annexe 3 de l'accord, articles 5 et 6.

Il y a donc actuellement pour la Commission communautaire commune trois services à gestion séparée, à savoir:

1° le Service de santé mentale de la Commission communautaire commune;

2° L'Etablissement pour personnes handicapées de la Commission communautaire commune;

3° L'Observatoire de la santé de la Région de Bruxelles-Capitale.

Il est vrai qu'un certain nombre de recours ont été introduits par les membres du personnel, si je suis bien informé, auprès du Conseil d'Etat. A mon sens, ces recours vont à l'encontre de ce qui était prévu dans le cadre de l'accord de coopération. Il me semble qu'ils revendiquent à tort le statut d'enseignant puisqu'ils ne sont pas dans cette catégorie.

Je vous demanderai donc, Monsieur Drouart, de bien vouloir retirer votre amendement et de voter le texte que je vous propose parce que nous nous trouvons sans conteste depuis le 1er janvier dernier devant un vide juridique. Je vous demande donc d'accepter la mise en place de ce service à gestion séparée, étant entendu, il est vrai, et M. Grijp l'a rappelé, que c'est un dossier difficile, que nous sommes en discussion avec les syndicats, que le préavis de grève qui était prévu a été, me semble-t-il, supprimé, et que nous devons nous rencontrer le 4 mai prochain pour, dans un premier temps, voir au moins ce que dira le Conseil d'Etat quant aux recours qui ont été introduits.

Pour éviter ce vide juridique dans lequel nous vivons depuis un certain nombre de mois, je vous demande d'accepter la mise en place de ce service puisque ce transfert a lieu via un accord de coopération.

Le texte que nous vous proposons est vraiment un texte cadre ou organique puisque, rappelez-vous, le Conseil d'Etat nous a demandé de supprimer toutes les précisions que nous avions voulu faire voter par le Conseil, estimant que l'ensemble de ces mesures devaient être prises par arrêté du Gouvernement et du Collège, et non pas par l'Assemblée.

Ce texte nous permet de redéfinir un cadre juridique pour l'IPHOV en fonction de l'accord de coopération et de définir aussi, pour l'Observatoire de la santé, un cadre plus vaste que ce qui était prévu hier, ce qui nous permettra sans conteste, contrairement à ce que pourrait penser M. Galand, de développer les missions de cet Observatoire et d'en faire un véritable baromètre de la santé de la Région de Bruxelles-Capitale, comme je l'ai toujours souhaité. *(Applaudissements sur les bancs de la majorité.)*

**M. le Président.** — La parole est à M. Drouart.

**M. André Drouart.** — Monsieur le Président, je remercie les Ministres pour leurs réponses. J'aimerais ajouter l'un ou l'autre commentaire et justifier nos amendements.

Première chose, il ne s'agit pas pour nous de céder de manière unilatérale à la pression syndicale comme l'a laissé entendre M. le Ministre Grijp. Il s'agit de rapporter les préoccupations des travailleurs qui nous paraissent légitimes.

Il nous a aussi semblé nécessaire de nous faire l'écho des préoccupations, des interrogations, des inquiétudes des membres du personnel auprès du Gouvernement afin que celui-ci puisse y donner démocratiquement une réponse. C'est le sens de notre intervention d'aujourd'hui.

Deuxièmement, tant le Ministre Grijp que le Ministre Harmel ont mis en évidence un certain vide juridique en la matière.

Le Ministre Grijp a signalé que les discussions n'étaient pas encore épuisées à cet égard. On peut se demander s'il est aujourd'hui utile de voter un texte pour combler un vide juridique, ce qui pourrait se révéler positif, ou si nous devons attendre — et donc, maintenir ce vide juridique — afin d'asseoir un texte qui répondrait à un ensemble de préoccupations valables sur un plan institutionnel et légistique.

La question est en effet de savoir si, dans un même lieu, peuvent cohabiter des institutions monocommunautaires et une institution bicommunautaire. Tel serait, par exemple, le cas si des enseignants payés par la Communauté française ou par la Communauté flamande voyaient certains de leurs élèves soignés par des membres du personnel dont le statut relève du bicommunautaire et qui travaillent dans un IMP du ressort de la Commission communautaire commune.

Le Ministre, qui a été suffisamment clair à cet égard, a précisé que des négociations étaient en cours, que le vide juridique serait bloqué, mais que la situation ne resterait pas figée. En effet, un avis, qui peut se révéler très intéressant en la matière, doit encore être rendu par le Conseil d'Etat. Cet avis ne concerne que le statut des membres du personnel de l'IMP et non l'organisation de cet institut dans un sens plus large. Cependant, nous sommes prêts à retirer nos amendements si, dans la prochaine législature, ce dossier doit constituer une priorité du Gouvernement. Certes, l'actuel Gouvernement, qui peut-être ne sera pas reconduit, ne peut s'engager en la matière.

**M. Dominique Harmel,** membre du Collège réuni, compétent pour la Politique d'Aide aux personnes. — Nous nous engageons ! *(Sourires.)*

**M. André Drouart.** — Je suis prêt à m'engager avec vous !

Je souhaiterais donc que ce dossier soit géré par le prochain Gouvernement. Si je suis à nouveau désigné comme membre de cette Assemblée, j'y veillerai, et si je fais partie du prochain Gouvernement, j'y veillerai également ! *(Applaudissements.)*

**M. le Président.** — Dois-je considérer, Monsieur Drouart, que vos amendements sont retirés ?

De amendementen zijn dus ingetrokken ?

**M. André Drouart.** — Oui, Monsieur le Président.

**M. le Président.** — Ces amendements sont donc retirés.

Deze amendementen zijn dus ingetrokken.

La discussion générale est close.

De algemene bespreking is gesloten.

*Discussion des articles*

*Artikelsgewijze bespreking*

**M. le Président.** — Nous passons à la discussion des articles du projet d'ordonnance sur la base du texte adopté par la Commission.

Wij vatten de artikelsgewijze bespreking van het ontwerp van ordonnantie aan op basis van de door de Commissie aangenomen tekst.

*Chapitre Ier.* — Dispositions générales

**Article 1er.** La présente ordonnance règle une matière visée à l'article 135 de la Constitution.

*Hoofdstuk I.* — Algemene bepalingen

**Artikel 1.** Deze ordonnantie regelt een aangelegenheid als bedoeld in artikel 135 van de Grondwet.

— Adopté.

Aangenomen.

**Art. 2.** Les services suivants sont constitués en services du Collège réuni de la Commission communautaire commune de Bruxelles-Capitale à gestion séparée:

1° le Service de santé mentale de la Commission communautaire commune;

2° l'Etablissement pour personnes handicapées de la Commission communautaire commune;

3° l'Observatoire de la santé de la Région de Bruxelles-Capitale.

**Art. 2.** De volgende diensten worden onder de vorm van diensten van het Verenigd College van de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie van Brussel-Hoofdstad met afzonderlijk beheer opgericht:

1° de Dienst voor geestelijke gezondheidszorg van de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie;

2° de Inrichting voor gehandicapte personen van de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie;

3° het Centrum voor Gezondheidsobservatie van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest.

— Adopté.

Aangenomen.

*Chapitre II.* — Des missions

**Art. 3.** Le service visé à l'article 2, 1°, exerce les missions définies par les articles 3 à 5 de l'arrêté royal du 20 mars 1975 relatif à l'agréation des services de santé mentale et à l'octroi de subventions en leur faveur.

*Hoofdstuk II.* — Opdrachten

**Art. 3.** De in artikel 2, 1°, bedoelde dienst oefent de opdrachten uit bepaald in de artikelen 3 tot 5 van het koninklijk besluit van 20 maart 1975 betreffende de erkenning en de subsidiëring van de diensten voor geestelijke gezondheidszorg.

— Adopté.

Aangenomen.

**Art. 4.** Le service visé à l'article 2, 2°, exerce les missions définies par l'article 3, § 1er, de l'arrêté royal n° 81 du 10 novembre 1967 créant un Fonds de soins médico-socio-pédagogiques pour handicapés.

**Art. 4.** De in artikel 2, 2°, bedoelde dienst oefent de opdrachten uit bepaald in artikel 3, § 1, van het koninklijk besluit nr. 81 van 10 november 1967 tot instelling van een Fonds voor medische, sociale en pedagogische zorg voor gehandicapten.

— Adopté.

Aangenomen.

**Art. 5.** Le service visé à l'article 2, 3°, a pour mission de collecter, traiter et diffuser les informations nécessaires à l'élaboration d'une politique coordonnée de la santé sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

Cette mission comporte notamment les aspects suivants:

1° mettre en évidence les caractéristiques socio-sanitaires du territoire précité;

2° rassembler, traiter et diffuser les informations utiles;

3° dresser des bilans des données existantes et des enquêtes spécifiques déjà réalisées en collaboration avec les centres de documentation;

4° aider à l'évaluation de la politique de prévention et d'éducation à la santé;

5° réaliser des études thématiques permettant d'évaluer et d'orienter les actions menées dans un secteur déterminé de la santé;

6° formuler, à la demande du Collège réuni ou d'initiative, tout avis ou toute proposition sur toutes questions en rapport avec la problématique socio-sanitaire;

7° promouvoir la coordination des actions menées par les différentes instances de santé et les acteurs de terrain en Région de Bruxelles-Capitale.

**Art. 5.** De in artikel 2, 3°, bedoelde dienst heeft als opdracht de noodzakelijke informaties voor de uitwerking van een gecoördineerd gezondheidsbeleid op het grondgebied van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest te verzamelen, te verwerken en te verspreiden.

Deze opdracht omvat inzonderheid de volgende aspecten:

1° de sociaal-sanitaire karakteristieken van voornoemd grondgebied in het licht stellen;

2° de nuttige informaties verzamelen, verwerken en verspreiden;

3° een balans opmaken van de bestaande gegevens en de specifieke enquêtes die reeds in samenwerking met de documentatiediensten werden verwezenlijkt;

4° bijdragen tot de evaluatie van het beleid inzake preventie en gezondheidsopvoeding;

5° thematische studies verwezenlijken ten einde de acties gevoerd in een welbepaalde gezondheidssector te kunnen evalueren en oriënteren;

6° op verzoek van het Verenigd College of op eigen initiatief, elk advies of elk voorstel formuleren over al de aangelegenheden die op de sociaal-sanitaire problematiek betrekking hebben;

7° de coördinatie bevorderen van de door de verschillende gezondheidsinstanties en actoren op het terrein gevoerde acties in het Brussels Hoofdstedelijk Gewest.

— Adopté.

Aangenomen.

*Chapitre III.* — Disposition finale

**Art. 6.** La présente ordonnance produit ses effets le 1er janvier 1995.

*Hoofdstuk III.* — Slotbepaling

**Art. 6.** Deze ordonnantie heeft uitwerking met ingang van 1 januari 1995.

— Adopté.

Aangenomen.

**M. le Président.** — Le vote sur l'ensemble du projet d'ordonnance aura lieu demain.

Deze stemming over het geheel van het ontwerp van ordonnantie zal morgen plaatshebben.

## PROPOSITION D'ORDONNANCE INSTITUANT LE CONGE POLITIQUE POUR LES MEMBRES DU PERSONNEL DES SERVICES DU COLLEGE REUNI DE LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE COMMUNE DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE EN VUE DE L'EXERCICE D'UN MANDAT DE MEMBRE DU CONSEIL OU DU COLLEGE REUNI DE LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE COMMUNE DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

*Discussion générale*

## VOORSTEL VAN ORDONNANTIE TOT INSTELLING VAN HET POLITIEK VERLOF VOOR DE PERSONEELSLEDEN VAN DE DIENSTEN VAN HET VERENIGD COLLEGE VAN DE GEMEENSCHAPPELIJKE GEMEENSCHAPSCOMMISSIE MET HET OOG OP DE UITOEFENING VAN EEN MANDAAT VAN LID VAN DE BRUSSELSE HOOFDSTEDELIJKE RAAD OF VAN HET COLLEGE VAN DE GEMEENSCHAPPELIJKE GEMEENSCHAPSCOMMISSIE VAN HET BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST

*Algemene bespreking*

**M. le Président.** — Mesdames, Messieurs, l'ordre du jour appelle la discussion générale de la proposition d'ordonnance telle qu'adoptée par la Commission.

Dames en Heren, aan de orde is de algemene bespreking van het voorstel van ordonnantie zoals door de Commissie aangenomen.

La discussion générale est ouverte.

De algemene bespreking is geopend.

Het woord is aan de heer Vandenbussche, rapporteur.

**De heer Michiel Vandenbussche,** rapporteur. — Mijnheer de Voorzitter, alles blijkt mogelijk op het einde van een legislatuur als er consensus bestaat om een voorstel van ordonnantie aan de Raad ter goedkeuring voor te leggen. Zo hebben wij vandaag onze Commissiewerkzaamheden reeds kunnen aanvatten vooraleer het voorstel in overweging was genomen.

In de titel van de tekst aangenomen door de Commissie die is rondgedeeld, ontbreekt het woord « Verenigd » op de zevende regel; het wordt: «... het Verenigd College van de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest».

Dit voorstel van ordonnantie werd tijdens de Commissiebespreking mede ondertekend door de heer Monteyne, met instemming van de andere ondertekenaars.

Het principe van dit voorstel van ordonnantie tot instelling van een politiek verlof voor de personeelsleden van de diensten van het Verenigd College van de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie kon rekenen op een algemene consensus van de Commissieleden. Men vindt zelfs dat dit fundamentele principe eigenlijk zou moeten worden uitgebreid. Dit voorstel van ordonnantie heeft eigenlijk een zeer beperkt toepassingsveld. Het gaat alleen om het personeel direct onder het gezag van het Verenigd College. Voor alle duidelijkheid: het gaat niet over de personeelsleden van de Raad, niet over de personeelsleden van pararegionale instellingen en het regelt evenmin het politiek verlof voor de personeelsleden van de diensten van het Verenigd College die eventueel lid zouden worden van een andere Assemblée dan de Hoofdstedelijke Raad. Indien iemand zou worden verkozen in de Waalse Gewestraad, de Franse Gemeenschapsraad of de Vlaamse Raad is deze regeling niet van toepassing.

In de Commissiebespreking maakte een lid een duidelijk onderscheid tussen deze onverenigbaarheidsregel die wordt opgeheven door het politiek verlof enerzijds en de regeling van de cumulatie anderzijds. De gevallen waarover ik het daarnet had ressorteren onder de cumulatieregeling. Hier gaat het om de opheffing van een overenigbaarheidsregel, die mede door de Sint-Michielsakkoorden eigenlijk al is afgezwakt. Vroeger was de onverenigbaarheidsregel veel strenger. Hij werd reeds opgeheven voor de professoren en sedert het Sint Michielsakkoord ook voor de leden van het gesubsidieerd en het officieel onderwijs. Voor de ambtenaren in de strikte zin van het woord komt er een regeling via het politiek verlof, een regeling die ook hier wordt gebruikt.

Door een ander lid van het Verenigd College werd de opmerking gemaakt dat de Raad daarover op dit ogenblik eigenlijk nog niet kan legifereren. Volgens artikel 24, paragraaf 2 van de wet van 8 augustus 1980 kan dat pas na de vernieuwing van de Kamers. De Raad van State heeft echter in een advies over een ontwerp, of voorstel, voorgelegd door de Waalse Gewestraad opgemerkt dat dit niet noodzakelijk was en dat het dus mogelijk was reeds onmiddellijk te legifereren.

De Voorzitter van de Raad heeft de Minister hierop opmerkzaam gemaakt. Op het ogenblik behoort het wel degelijk tot de bevoegdheid van de Raad om over deze materie te legifereren.

Een ander lid maakte nog een formele opmerking.

De vraag werd gesteld of dit met een gewone of met een bijzondere meerderheid moet gebeuren. De meerderheid in de Commissie was erover akkoord dat dit met een gewone meerderheid kan.

Het gaat hier *stricto sensu* om de ambtenaren, wat betekent dat de personeelsleden van de pararegionalen niet onder deze regeling vallen. Dat wordt nog eens beklemtoond door een amendement dat in de Commissie bij artikel 2 werd ingediend, dat ertoe strekt de woorden « van de diensten van het Verenigd College van de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie » te vervangen door de woorden « van de diensten die rechtstreeks onder het gezag van het Verenigd College van de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie vallen. »

Mijnheer de Voorzitter, tot zover het verslag van de Commissie waar het voorstel van ordonnantie met eenparigheid van de negentien aanwezige leden werd goedgekeurd. *(Applaus.)*

**M. le Président.** — La parole est à M. Hermans.

**M. Marc Hermans.** — Monsieur le Président, Messieurs les Ministres, Chers Collègues, permettez-moi d'intervenir en tant qu'auteur mais aussi au nom de ma formation politique.

Nos vertus pluralistes et démocratiques ainsi qu'un profond souci d'ouverture nous poussent aujourd'hui à déposer la présente proposition d'ordonnance.

La loi spéciale du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat a modifié le régime des incompatibilités et des congés politiques des membres du personnel placés directement sous l'autorité du Conseil ou du Gouvernement pour l'exercice des mandats de membre du Conseil ou du Gouvernement.

L'article 24*bis*, paragraphe 2, de la loi spéciale du 8 août 1980 modifié par l'article 10 de la loi spéciale du 16 juillet 1993 prévoit que «sans préjudice du paragraphe 4, le mandat de membre du Conseil de la Communauté française, du Conseil régional wallon et du Conseil flamand est incompatible avec les fonctions ou les mandats suivants...»

Au point 11°, il est précisé «sauf pour ce qui concerne les membres du personnel de l'enseignement, membres du personnel placés directement sous l'autorité du Conseil ou du Gouvernement concerné; à cet égard, tout Conseil peut organiser, par décret, un régime de congé politique au profit des agents qui ressortissent à la Communauté ou à la Région concernée».

Cet article crée une incompatibilité entre le mandat de membre du Conseil et la fonction de membre du personnel placé directement sous l'autorité du Collège de la Commission communautaire commune.

Il permet toutefois au Conseil d'instituer un régime de congé politique au profit des agents concernés.

En vertu de l'article 128 de la loi spéciale du 16 juillet 1993, l'article 10 de cette même loi entre en vigueur à partir du prochain renouvellement intégral de la Chambre des représentants.

La présente proposition d'ordonnance a précisément pour objet d'instituer un régime de congé politique en faveur des membres du personnel des services du Gouvernement pour l'exercice d'un mandat de membre du Conseil ou du Collège réuni de la Commission communautaire commune, suivant l'habilitation donnée par la loi spéciale telle qu'exposée ci-dessus.

Je rappelle que l'avis du Conseil d'Etat a été sollicité, la Région wallonne ayant demandé l'urgence pour que ce décret soit applicable en Région wallonne avant les prochaines élections.

Le Conseil d'Etat n'a fait aucune observation particulière en ce qui concerne les délais et a rendu un avis positif.

La démocratie est une structure étatique dans laquelle le peuple s'autogouverne via des représentants librement élus. Par conséquent, elle ne sera réellement atteinte que si tout citoyen peut être candidat, représentant ou électeur, non seulement en droit, mais surtout en fait.

Certes, quelques étapes ont déjà été réalisées jusqu'à présent. Nonobstant ces apports législatifs appréciables, force est néanmoins de constater que d'importantes lacunes ne cessent de persister et que certains obstacles insurmontables jalonnent encore le parcours du fonctionnaire désireux d'exercer les plus hauts mandats politiques.

Dès lors, un nombre sans cesse décroissant de fonctionnaires, confrontés à l'incertitude de leur avenir professionnel, posent leur candidature à un mandat parlementaire. Cet état de choses nous semble incompatible avec les préoccupations du Collège réuni, l'accroissement du dynamisme, de la transparence et de la valeur démocratique de nos institutions.

C'est pourquoi il s'avère impérieux d'élargir la base de recrutement des parlementaires de manière à promouvoir le bon fonctionnement de nos institutions en y associant tous les citoyens, tant en veillant à ce que ces citoyens, grâce au système du congé politique, disposent du temps nécessaire à cet effet, tout en n'hypothéquant pas leur situation professionnelle, tant avant qu'après l'exercice de leur mandat.

Tels sont les objectifs de la présente proposition d'ordonnance. *(Applaudissements sur les bancs socialistes.)*

**M. le Président.** — La parole est à Mme Nagy.

**Mme Marie Nagy.** — Monsieur le Président, Messieurs les Ministres, Chers Collègues, il convient de distinguer deux types de congé politique pour les membres du personnel des Régions et des Communautés.

En premier lieu, un régime de congé politique peut être organisé au profit des agents d'une Région ou d'une Communauté pour leur permettre d'exercer un mandat de membre du Conseil ou une fonction de membre du Gouvernement de cette Région ou de cette Communauté.

En second lieu, un régime de congé politique peut être organisé au profit des agents d'une Région ou d'une Communauté pour leur permettre d'exercer un autre mandat ou une autre fonction que ceux de membre du Conseil ou de membre du Gouvernement de cette Région ou de cette Communauté.

Cette distinction repose sur l'article 24*bis*, paragraphe 2, 11°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, lequel habilite les Conseils à organiser le premier type de congé politique, mais non le second, et, ce, indépendamment du fait que les mandats ou fonctions concernés sont ou non incompatibles avec la qualité de membre du personnel régional ou communautaire.

L'article 24*bis*, paragraphe 2, 11°, précité prévoit, en effet, que tout Conseil de Communauté ou de Région peut adopter un décret organisant un régime de congé politique permettant aux agents qui ressortissent à cette Communauté ou à cette Région d'exercer un mandat de membre de ce Conseil. En vertu de l'article 35, paragraphe 3, de la même loi spéciale, ce décret doit être adopté à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Remarquons cependant que ni l'article 24*bis* ni l'article 35 ne sont encore entrés en vigueur. Ils ne le feront qu'à partir du prochain renouvellement intégral de la Chambre des représentants. Cette difficulté peut être contournée en postposant l'entrée en vigueur du décret au lendemain de ce renouvellement.

Comme on l'a signalé, l'avis du Conseil d'Etat portant sur la proposition d'ordonnance réglant la question à la Région wallonne insiste sur la nécessité de pouvoir légiférer avant la fin de la législature, pour répondre aux besoins fonctionnels ou réels en la matière.

Dans la mesure où l'article 24*bis*, § 2, 11°, de la loi spéciale n'habilite les Conseils de Communauté ou de Région qu'à organiser le premier type de congé politique, il importe de déterminer l'autorité compétente pour organiser le second type de congé politique, indépendamment d'incompatibilité à l'égard des mandats relevant de cette seconde catégorie.

Pour rappel, le second type de congé politique permet aux agents d'une Région ou d'une Communauté d'exercer un autre mandat ou une autre fonction que ceux de membre du Conseil ou de membre du Gouvernement de cette Région ou de cette Communauté. Sont donc ici visés les mandats de député, séna-

teur, Ministre fédéral, membre du Conseil ou du Gouvernement d'une autre Communauté ou d'une autre Région.

L'autorité compétente pour organiser ce second type de congé politique est celle qui est chargée des statuts : le Gouvernement régional à l'égard du personnel des Ministères régionaux et des organismes pararégionaux d'intérêt public. Il importe donc, me semble-t-il, que le Gouvernement puisse prendre les dispositions nécessaires à l'organisation de ce congé puisque la présente proposition d'ordonnance n'organise que le premier type de congé politique. Dès lors, il m'apparaît que le Gouvernement est en retard dans les dispositions qu'il aurait pu prendre à l'égard de cet objectif qui a toujours été celui de mon groupe et qui consiste à assurer une participation la plus large possible des citoyens à l'exercice de mandats politiques, dans les meilleures conditions possibles.

La proposition d'ordonnance organisant le congé politique pourra donc être adoptée par notre Conseil. Je me réjouis de la décision prise de la faire voter en urgence. Cela permettra aux agents qui souhaitent être candidats de ne pas mettre leur situation professionnelle en danger. *(Applaudissements.)*

**De Voorzitter.** — De heer Vandenbussche heeft het woord.

**De heer Michiel Vandenbussche.** — Mijnheer de Voorzitter, mevrouw Nagy heeft er terecht op gewezen dat nog niet alle problemen zijn geregeld. Er moeten zeker nog een aantal maatregelen op wetgevend vlak worden genomen.

Namens de SP-fractie stel ik vast dat er nog een aantal problemen moeten worden opgelost in verband met het politiek verlof van de leden van onze Raad. Ik stel voor dat hiervoor een oplossing wordt gevonden in de geest van de consensus die is gegroeid rond dit voorstel van ordonnantie. *(Applaus.)*

**M. le Président.** — La parole est à M. Harmel, membre du Collège réuni.

**M. Dominique Harmel,** membre du Collège réuni, compétent pour la Politique de Santé. — Monsieur le Président, Chers Collègues, cette proposition est une excellente chose. Le Ministre Chabert, chargé des problèmes de la Fonction publique, m'a demandé d'intervenir en son nom car il est retenu par d'autres devoirs.

**M. Michiel Vandenbussche.** — Je me permets de vous faire remarquer que nous ne sommes pas pour l'instant en séance plénière du Conseil régional, mais à l'Assemblée réunie de la Commission communautaire commune. Il y a une différence. M. Chabert n'a rien à voir en qualité de Ministre dans ce débat.

**M. Dominique Harmel,** membre du Collège réuni, compétent pour la Politique de Santé. — C'est un débat que le Ministre Chabert comptait élargir à la problématique du congé politique dans sa globalité. Mais vous avez raison, c'est une compétence qui dépend de nous. J'ai reçu un mot de son Cabinet me disant qu'il regrettait ne pas pouvoir être parmi nous ajourd'hui.

**M. Michiel Vandenbussche.** — Les autres Ministres ne sont pas là non plus !

**M. Dominique Harmel,** membre du Collège réuni, compétent pour la Politique de Santé. — Je le répète, c'est un bon texte qui permettra aux membres du personnel qui le souhaitent de venir siéger parmi nous. Comme l'ont dit certains orateurs, il s'agit d'une problématique plus vaste à laquelle nous devrons nous consacrer lors de la prochaine législature.

Il faudra étudier la possibilité de donner aux fonctionnaires qui le souhaitent un congé correspondant à un mandat politique, leur permettant de garder toute l'indépendance nécessaire vis-à-vis de la vie politique et de revenir ensuite dans la fonction qu'ils ont exercée pendant plusieurs années. Ce n'est pas l'objet du débat d'aujourd'hui. Mais si, comme le rappelait Mme Nagy, l'on veut permettre à nos concitoyens de s'occuper de la chose publique, nous devrons très rapidement examiner cette éventualité dans nos Assemblées régionales et à d'autres niveaux de pouvoir.

Nos concitoyens pourraient ainsi consacrer quelques années de leur vie à la défense de la chose publique. Je suis moi-même indépendant et je dois vous avouer très honnêtement qu'il est rassurant, pour celui qui exerce un mandat politique d'avoir plusieurs cordes à son arc pour conserver non seulement sa liberté de parole mais également une certaine liberté financière. *(Applaudissements.)*

**M. le Président.** — La discussion générale est close.

De algemene bespreking is gesloten.

*Discussion des articles*

*Artikelsgewijze bespreking*

**M. le Président.** — Nous passons à la discussion des articles de la proposition d'ordonnance sur la base du texte adopté par la Commission.

Wij vatten de artikelsgewijze bespreking van het voorstel van ordonnantie aan op basis van de door de Commissie aangenomen tekst.

**Article 1er.** La présente ordonnance règle une matière visée par l'article 135 de la Constitution.

**Artikel 1.** Deze ordonnantie regelt een aangelegenheid bedoeld in artikel 135 van de Grondwet.

— Adopté.

Aangenomen.

**Art. 2.** Les fonctionnaires, les stagiaires et les membres du personnel engagés par contrat de travail à durée indéterminée des services placés directement sous l'autorité du Collège réuni sont mis en congé politique de plein droit à temps plein en vue de l'exercice d'un mandat de membre du Conseil ou du Collège réuni de la Commission communautaire commune.

**Art. 2.** De ambtenaren, de stagedoende personeelsleden en de bij arbeidsovereenkomst van onbepaalde duur in dienst genomen personeelsleden van de diensten die rechtstreeks onder het gezag staan van het Verenigd College worden met voltijds politiek verlof van rechtswege gezonden met het oog op de uitoefening van een mandaat van lid van de Raad of van het Verenigd College van de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie.

— Adopté.

Aangenomen.

**Art. 3.** § 1er. Les périodes couvertes par le congé politique ne sont pas rémunérées. Elles sont assimilées à des périodes d'activité de service.

Durant les périodes couvertes par le congé politique, les membres du personnel ne peuvent faire valoir leurs titres à la promotion.

§ 2. Pour les membres du personnel engagés par contrat de travail, ce dernier est suspendu pendant les périodes couvertes par le congé politique. Celles-ci sont prises en considération comme services admissibles en vue de l'avancement du traitement.

**Art. 3.** § 1. De periodes gedekt door het politiek verlof worden niet bezoldigd. Ze worden gelijkgesteld met periodes van dienstactiviteit.

Gedurende de periodes gedekt door het politiek verlof, kunnen de personeelsleden hun aanspraken op bevordering niet doen gelden.

§ 2. Voor de personeelsleden die met een arbeidsovereenkomst in dienst zijn genomen wordt die arbeidsovereenkomst geschorst gedurende de periodes gedekt door het politiek verlof. Deze worden beschouwd als voor bevordering tot een hogere wedde in aanmerking komende diensten.

— Adopté.

Aangenomen.

**Art. 4.** § 1er. Le congé politique prend cours à la date de la prestation de serment qui suit l'élection.

§ 2. Le congé politique expire au plus tard le dernier jour du mois qui suit celui de la fin du mandat.

A ce moment, l'intéressé recouvre ses droits statutaires ou contractuels. S'il n'a pas été remplacé dans son emploi, il occupe cet emploi lorsqu'il reprend son activité. S'il a été remplacé, il est affecté à un autre emploi conformément aux dispositions fixées par le Collège réuni.

§ 3. Après leur réintégration, les membres du personnel ne peuvent cumuler leur traitement avec les avantages éventuels, telle une indemnité de réadaptation, liés à l'exercice des mandats politiques visés à l'article 2.

§ 4. Par dérogation aux §§ 2 et 3, le membre du personnel visé à l'article 2, titulaire d'un grade à partir du rang 15 ou équivalent, n'est réintégré dans son emploi qu'à l'expiration d'un délai équivalent à celui durant lequel il peut percevoir une indemnité de réadaptation ou tout avantage équivalent.

Durant cette période, il ne peut exercer aucune fonction dirigeante au sein d'une administration ni aucune activité rémunérée dans le secteur privé. Il exerce au sein de son administration d'origine toute mission de consultance, de recherche et autre en rapport avec son grade et son expérience. A l'exception de la rémunération, il bénéficie des facilités liées à son grade.

**Art. 4.** § 1. Het politiek verlof gaat in op de datum van de eedaflegging volgend op de verkiezing.

§ 2. Het politiek verlof eindigt uiterlijk op de laatste dag van de maand die volgt op die tijdens welke het mandaat een einde neemt.

Vanaf dat ogenblik herkrijgt de betrokkene zijn statutaire of contractuele rechten. Het personeelslid dat in zijn betrekking niet is vervangen bekleedt die betrekking wanneer het zijn dienst hervat. Indien het personeelslid wel is vervangen, wordt het voor een andere betrekking aangewezen overeenkomstig de door het Verenigd College te stellen regelen.

§ 3. Na hun wederopneming mogen de personeelsleden hun wedde niet cumuleren met de eventuele voordelen, zoals een wederaanpassingsvergoeding, verbonden aan de uitoefening van de politieke mandaten zoals bedoeld in artikel 2.

§ 4. In afwijking van de §§ 2 en 3, wordt het personeelslid zoals bedoeld in artikel 2, dat bekleed is met een graad vanaf rang A3 of daarmee gelijkgesteld, in zijn betrekking eerst na het verstrijken van een termijn gelijk aan die gedurende welke het een wederaanpassingsvergoeding of enig soortgelijk voordeel mag krijgen, hersteld.

Gedurende deze periode mag het geen leidinggevend ambt bekleden in een overheidsbestuur of enige bezoldigde activiteit uitoefenen in de privé-sector. Het vervult in zijn overheidsbestuur van herkomst elke opdracht tot adviesverlening, onderzoeksopdracht en enige andere opdracht die verband houdt met zijn graad en zijn ervaring. Afgezien van de bezoldiging, geniet het de faciliteiten verbonden aan zijn graad.

— Adopté.

Aangenomen.

**Art. 5.** La présente ordonnance entre en vigueur le jour du premier renouvellement intégral de la Chambre des représentants.

**Art. 5.** Deze ordonnantie treedt in werking op de dag van de eerste algehele vernieuwing van de Kamer van volksvertegenwoordigers.

— Adopté.

Aangenomen.

**M. le Président.** — Le vote sur l'ensemble de la proposition d'ordonnance aura lieu demain.

De stemming over het geheel van het voorstel van ordonnantie zal morgen plaatshebben.

**M. le Président.** — La séance plénière de l'Assemblée réunie de la Commission communautaire commune est close.

De plenaire vergadering van de Verenigde Vergadering van de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie is gesloten.

Prochaine séance plénière mardi 11 avril 1995.

Volgende plenaire vergadering op dinsdag 11 april 1995.

— *La séance plénière est levée à 17 heures.*

*De plenaire vergadering is om 17 uur gesloten.*

48.772 — E. Guyot, s. a., Bruxelles